

# DISPOSITIF RÉGIONAL ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE « PROGRESS »

## OBJET DE L'AIDE

Le dispositif PROGRESS vise à créer un environnement favorisant la création d'activités et d'emplois durables et de qualité sur les territoires de la Champagne-Ardenne. Il s'articule autour de deux volets :

- 1) l'accompagnement des expérimentations territoriales naissantes et innovantes sur les territoires et/ou bassins de vie, en lien notamment avec l'insertion par l'activité économique;
- 2) Le soutien des projets économiques et d'utilité sociale qui créent des emplois sur les territoires :
  - dans le cadre d'une création d'activité,
  - dans le cadre d'un développement, d'une réorientation ou d'une diversification d'activité.

L'intervention régionale consiste à faciliter l'émergence et/ou le démarrage du projet par un accompagnement technique et financier modulable et adapté aux spécificités de l'économie sociale et solidaire.

Ne sont pas éligibles :

- les projets purement économiques n'ayant pas de vocation d'utilité sociale,
- les projets purement sociaux, n'ayant pas de caractère économique et entièrement subventionnés,
- les créations d'entreprises y compris individuelles permettant à une personne de créer son propre emploi.

## BÉNÉFICIAIRES

Les associations, coopératives, mutuelles, structures d'insertion à vocation économique, entreprises solidaires et le cas échéant, les collectivités territoriales pour une aide à l'ingénierie ou à l'expérimentation territoriale.

Les structures de l'ESS sont considérées comme des entreprises au sens communautaire :

Extrait de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE):

Article 1 : *Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.*

*Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. ».*

Article 2 : Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. *La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.*
2. *Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.*
3. *Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.*

## ▣ MODALITES D'INTERVENTION

Les projets doivent s'inscrire prioritairement dans les champs d'activité suivants : **environnement, agriculture, culture, tourisme, services de proximité, organisation innovante d'activités et/ou d'emploi.**

L'éligibilité de la demande de financement repose sur les conditions suivantes :

- 1- **La gouvernance participative du projet**, justifiée par l'implication et la participation des parties prenantes, le processus de décision, ...
- 2- **La finalité sociale du projet** : réponse à un besoin identifié peu ou mal satisfait, création d'emplois durables et de qualité, préservation de l'environnement, lutte contre les exclusions...

Ces conditions étant préalablement remplies, la Région examinera les projets au regard de :

- leur **caractère innovant**, que ce soit dans leur contenu, leur mode d'organisation, les modalités de participation des usagers/consommateurs, la nature des biens et/ou services produits,
- leur **ancrage territorial**, par la réponse apportée à un besoin identifié localement et l'implication des acteurs locaux publics et privés,
- la **création** ou la consolidation **d'emplois** (notamment aidés), directement liés à l'activité proposée,
- le **caractère durable du projet** et la crédibilité des actions et des moyens pressentis pour le pérenniser,
- la **cohérence globale** du projet à 3 ans,
- le respect des enjeux liés au **développement durable**.

La Région pourra soutenir les projets en complémentarité des moyens d'autres partenaires publics et privés (fonds européens, Etat, collectivités territoriales, banques, Dispositif Local d'Accompagnement, fonds territorial Champagne-Ardenne Active...), pour opérer l'effet levier nécessaire à l'émergence du projet.

Toute demande doit faire l'objet **d'une lettre d'intention** adressée au Président de la Région démontrant que l'aide allouée a un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide n'est pas autorisée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de la structure concernée ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- f) le montant de l'aide sollicitée.

**Dans le cadre d'une demande d'aide à l'investissement, aucun commencement d'exécution du projet ne pourra être opéré avant la date d'accusé réception par la Région de la lettre d'intention.**

**Si le projet est éligible à l'accompagnement régional, un dossier type de demande de financement** sera alors adressé au porteur de projet par le service instructeur et devra être retourné dûment complété dans les 6 mois au Président de la Région. Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Après instruction du dossier, le dossier est proposé à la commission permanente du Conseil Régional, pour décision.

L'instruction du dossier et le versement de l'aide seront conditionnés à l'existence des crédits disponibles.

*La sélection des projets pourra se faire :*

- *à la réception du dossier dûment complété par le porteur de projet dès lors qu'il répond aux critères et modalités d'intervention du dispositif,*
- *dans le cadre d'Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancés par la Région sur des thématiques particulières (microprojets, services de proximité...).*

*Les projets seront présélectionnés selon les critères d'éligibilités et d'évaluation listés dans l'AMI. Aucun commencement d'exécution du projet ne pourra être opéré avant la date de réception par la Région de la lettre de manifestation d'intérêt. La Région adressera aux entreprises présélectionnées un dossier type de demande de financement qui devra être retourné dûment complété pour expertise en vue de la sélection définitive des dossiers.*

*Cet AMI prendra automatiquement fin une fois l'enveloppe financière dédiée consommée ou après la date limite de réception des dossiers.*

## VOLET 1 : Démarche d'expérimentation territoriale

**Objet :** Soutenir les expérimentations territoriales portées par un collectif d'acteurs ou une structure portant un projet expérimental en lien notamment avec l'insertion par l'activité économique (IAE), afin de favoriser l'émergence de nouveaux emplois socialement utiles, ancrés sur les territoires.

L'objectif n'est pas seulement de consolider l'existant, mais de créer de nouveaux produits ou services, se positionner dans l'innovation économique, sociale et/ou technologique, articuler demandeurs d'emplois « fragiles » et besoins d'emplois locaux, entreprendre en coopérant etc.... L'enjeu est de valoriser les savoir-faire de l'ESS pour répondre aux besoins du territoire.

Les projets ne seront éligibles que s'ils permettent de combiner les intérêts de l'ESS avec d'autres opérateurs économiques pour renforcer les dynamiques de territoire et/ou sectorielles et construire un modèle économique porteur de développement local durable.

- Les projets individuels peuvent être soutenus s'ils contribuent à la structuration d'une filière. Une attention particulière sera notamment portée sur les projets en lien avec l'IAE.
- Les pôles expérimentaux de coopération économique peuvent être soutenus s'ils reposent sur une mixité d'acteurs avec un chef de file défini pour porter la mise en œuvre de l'ingénierie de projet et coordonner le processus de coopération.

Le rôle des collectivités territoriales dans ce cadre peut être variable : elles peuvent contribuer à impulser la démarche, avoir une mission d'appui technique, s'engager dans un second temps.... En tout état de cause, le soutien des collectivités est totalement différent d'une logique de commande publique.

**Nature et montant du soutien financier : sous forme de subvention**, il est fixé à 80% maximum de l'assiette éligible définie au cas par cas selon la nature des projets (étude-action, formation, communication, frais de réunions ou autres charges nécessaires à la coordination et à la conduite de l'expérimentation), toute aide publique déduite, dans la limite de 30 000 €.

L'ingénierie de projet (aide à la modélisation économique, étude juridique et fiscal, études de marché ou de faisabilité) est financée à hauteur de 50% maximum sur présentation du cahier des charges de l'étude et de deux devis minimum de prestataires extérieurs, dans la limite de 20 000 €.

L'expérimentation est limitée à 12 mois renouvelable une fois, selon le calendrier figurant dans la convention. Elle devra déboucher sur un rapport d'évaluation de l'expérimentation territoriale, accompagnée d'une proposition concrète de programme d'actions à 3 ans. En toute logique, la création d'activités et d'emplois, pressentie au démarrage de l'expérimentation, doit être envisageable dès la fin de celle-ci.

*La diversité des partenariats établis ainsi que les apports financiers publics et/ou privés dès cette phase d'expérimentation constituent un élément tangible d'appréciation et d'analyse du projet quant à son ancrage territorial et ses chances de réussite.*

## VOLET 2 : Appui à la création d'activités

**Objet :** Soutenir la création d'emploi(s) par un appui à la coordination du projet et une aide à l'investissement.

1. Appui à la coordination et à la mise en œuvre du projet (**hors structures ACI**) si création d'au moins de **0,5 ETP**

**Nature et montant du soutien financier : sous forme de subvention**, il est fixé à :

- 50% maximum de l'assiette éligible (salaire et charges, frais de déplacement, de formation, de communication) restant à la charge de la structure, toute aide publique déduite, dans la limite de 20.000 € par an.

Une bonification à hauteur de 3000 € maximum pourra être accordée si un emploi d'avenir est spécifiquement créé en appui au coordonnateur du projet financé dans ce cadre.

**L'appui à la coordination du projet** est fixé à 3 ans maximum selon le calendrier figurant dans la convention, en fonction de la nature même du projet, de son ancrage territorial et de la qualité des partenariats publics et privés directement liés au projet.

Ainsi, l'engagement de la Région, pour les années 2 et 3, n'est pas systématique, mais conditionné à la présentation du bilan de l'activité après neuf mois d'exercice, du développement du chiffre d'affaires, d'une prospective de développement réactualisé et, si nécessaire, au vu d'une expertise complémentaire éventuellement sollicitée par la Région auprès de l'un des partenaires du dispositif. Le taux d'intervention peut par ailleurs être modulé d'une année sur l'autre.

Le cas échéant, l'avis du comité technique PROGRESS est requis.

***Les ressources substitutives à la subvention régionale devront être clairement identifiées et assises sur des perspectives de développement crédibles.***

## 2. Aide à l'investissement :

**Nature et montant du soutien financier : sous forme de subvention**, il est fixé à :

- 20 % maximum des dépenses éligibles dans la limite de 50.000 € par projet,
- 50 % des dépenses éligibles dans la limite de 50 000 € pour les ateliers et chantiers d'insertion.

*Les programmes d'investissement inférieurs à 5 000 € ne sont pas éligibles.*

## VOLET 3 : Appui à la consolidation

**Objet** : Favoriser le développement des PME régionales relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, mettant en place un projet d'investissement global significatif et créateur d'emplois.

**Nature et montant du soutien financier** : cf. dispositif « Contrat de développement », intervention sous forme de prêt à taux zéro.

### MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention (acomptes et solde) sont définies dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Région et le bénéficiaire.

### SUIVI - ÉVALUATION

L'impact de l'aide apportée fera l'objet d'un suivi systématique et d'une évaluation finale obligatoire, en particulier au regard de la création effective des emplois et de l'impact attendu du projet sur le développement du territoire.

### ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE BÉNÉFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du porteur de projet figurent dans le dossier de demande de financement à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

## ■ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Selon l'implantation, le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Le régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.